Docu 26577 p.1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant la S.A. «MCM Belgique» à mettre en oeuvre sur le câble un service de programmes thématiques et à insérer de la publicité commerciale dans son service

A.Gt 25-01-2002

M.B. 11-04-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel, modifié par décrets du 19 juillet 1991, 26 juin 1992 et 4 janvier 1999, notamment les articles 19 quarter et 26;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en oeuvre d'autres services le câble, modifié par arrêté du 4 décembre 1998;

Vu l'avis n° 8/2001 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 3 octobre 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 16 janvier 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 25 janvier 2002;

Sur la proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 25 janvier 2002,

Arrête:

- Article 1^{er}. La «S.A. MCM Belgique», constituée le 5 novembre 1997, dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, rue Colonel Bourg 133, est autorisée à mettre en oeuvre sur le câble un service de programmes à thématique essentiellement musicale destiné aux jeunes de la tranche 12-34 ans.
- **Article 2.** L'autorisation des délivrée pour une durée de trois ans sous condition du respect de la convention conclue le Gouvernement de la Communauté française et la S.A. MCM Belgique, telle qu'approuvée à la date d'approbation du présent arrêté.
- **Article 3.** La S.A. MCM Belgique est autorisée à insérer de la publicité commerciale dans le service visé par le présent arrêté.
 - **Article 4.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.
- **Article 5.** Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 janvier 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel

R. MILLER